

Note

Date : Le 23 octobre 2020

Destinataires : Membres du Conseil de l'ACPPU

Expéditeur : David Robinson, directeur général de l'ACPPU

Objet : **Avis de modification du Règlement administratif de l'ACPPU**

La *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)* autorise une organisation à tenir une assemblée virtuelle de ses membres si les règlements administratifs ou les statuts le prévoient expressément. Les statuts de prorogation et le Règlement administratif actuel de l'ACPPU ne contiennent aucune disposition au sujet des assemblées virtuelles du Conseil. La pandémie en cours et les restrictions imposées aux déplacements et à la tenue de rencontres en personne exigent donc que l'ACPPU modifie son Règlement administratif afin d'autoriser le Conseil à organiser des assemblées virtuelles lorsque cela est nécessaire ou requis.

Les principaux changements proposés dans le Règlement modificatif ci-joint se résument comme suit :

- Le sous-alinéa 8.1m.i. porte sur les assemblées partiellement virtuelles de membres. La règle par défaut de la *Loi BNL* prévoit qu'une assemblée de membres peut être tenue en personne dans un lieu physique où les membres ont la possibilité de participer à distance par voie électronique si l'organisation met à disposition une telle installation de communication (ci-après dénommée une « assemblée partiellement virtuelle ». Si les règlements administratifs sont muets sur la participation électronique à une assemblée de membres ou s'ils ne contiennent aucune disposition interdisant la participation électronique, les assemblées partiellement virtuelles sont alors autorisées. Bien qu'il s'agisse là de la règle par défaut de la *Loi BNL*, cette disposition est incluse dans le projet de Règlement administratif ci-joint dans un souci de clarté et d'exhaustivité.
- Le sous-alinéa 8.1m.i. a pour objet de prévoir la tenue d'une assemblée entièrement virtuelle de membres (par opposition à une assemblée partiellement virtuelle). Tel qu'il est mentionné plus haut, la règle par défaut de la *Loi BNL* prévoit que les assemblées entièrement virtuelles de membres ne sont pas autorisées, sauf si les règlements administratifs le prévoient expressément.
- Le sous-alinéa 8.1m.i. porte sur le vote en cas de participation par moyen de communication électronique à une assemblée partiellement virtuelle ou entièrement virtuelle de membres. En effet, la méthode de votation électronique offerte aux membres doit créer l'équivalent fonctionnel d'un scrutin secret.